

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'assemblée générale de Anglet

le 2 avril 2016

TITRE I- COMPOSITION

ARTICLE 1- LES MEMBRES

Pour l'application de l'article 5 des statuts :

1. un groupe vocal doit rassembler des chanteurs quel que soit leur nombre.
2. le chef de chœur d'un groupe vocal adhérent est personnellement un membre actif du seul fait de l'adhésion du groupe qu'il dirige.
3. une organisation ou institution n'ayant pas un recrutement national ne peut être agréée en qualité de partenaire, sans consultation de l'échelon régional dans le ressort duquel elle est implantée.

ARTICLE 2- LES COTISATIONS

Les membres actifs sont redevables d'une cotisation annuelle qui doit être versée avant le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations et les conditions de leur application pour chaque catégorie de membre.

Une partie des cotisations, la ristourne, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, est reversée aux Pôles.

Les personnes physiques qui ont acquis, par le passé, le statut de « membre à vie » sont dispensées de cotisation « chanteur ».

L'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'Administration à proposer des tarifs spéciaux en vue de favoriser l'adhésion de nouveaux venus pour une durée limitée.

ARTICLE 3- REPRESENTATION DES MEMBRES AU NIVEAU DES PÔLES ET DES TERRITOIRES

Chaque groupe vocal adhérent est représenté dans toutes les relations avec l'association par une personne physique dont il fournit l'identité et les coordonnées.

Pour la participation aux assemblées générales des organisations qui les regroupent, les membres actifs disposent des droits de vote suivants :

1. les représentants des chorales : une voix par chorale membre,
2. les chefs de chœur : une voix par chef de chœur, indépendamment du nombre de chorales dirigées,
3. les chanteurs membres actifs : une voix pour 25 chanteurs membres. Les chanteurs mineurs sont représentés par leur représentant légal.

ARTICLE 4- STRUCTURATION TERRITORIALE

Les membres de l'association sont regroupés, en fonction de leur lieu d'activité ou de leur adresse, en **Pôle**. Les limites territoriales d'un Pôle correspondent à celles des régions administratives françaises, un Pôle pouvant couvrir une ou plusieurs régions administratives.

La décision de création d'un Pôle appartient au Conseil d'Administration de l'association, après concertation avec les membres du futur Pôle.

Les membres d'un Pôle mettent en place une association regroupant directement ou indirectement tous les membres du Pôle.

En fonction des besoins locaux, et si cette solution leur paraît mieux appropriée pour des raisons administratives, financières, musicales, les membres peuvent être regroupés en Territoire : le Pôle peut alors éventuellement rassembler les Territoires, plutôt que directement les membres.

Mais quelles que soient les solutions retenues, les principes généraux suivants doivent être respectés :

1. Toute association de regroupement, Pôle ou Territoire - doit regrouper, directement ou indirectement, la totalité des membres de l'association A Cœur Joie du secteur géographique retenu défini pour cette association.
2. Sauf l'association « Pôle » dont les limites territoriales peuvent correspondre à celles de plusieurs régions administratives, toute autre association juridiquement organisée correspondant à un Territoire doit respecter les limites géographiques correspondant à celles des entités administratives françaises (région, départements, communauté urbaine, communauté d'agglomération, commune)
3. Dans le cas d'un Pôle regroupant des Territoires, les membres, au sens de l'article 5 des statuts, représentés indirectement, ne peuvent l'être qu'une seule fois.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES PÔLES

Les Pôles ont pour mission d'assurer, sur leur secteur géographique, tout ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association tel qu'il est défini à l'article 1 des statuts.

Ils doivent donc notamment

1. assurer la promotion, l'expansion et la représentation de l'association tant auprès du monde choral qu'auprès des pouvoirs publics.
2. mettre en place, susciter, créer, coordonner, des actions ayant pour finalité le développement du chant choral sur leur Territoire.
3. assurer la représentation des adhérents du secteur au niveau de l'association par la désignation des Représentants Elus de Pôle à l'assemblée générale de l'Association.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT DES PÔLES

Chaque Pôle s'organise comme il l'entend pour la réalisation de ses missions, et dans le respect des principes suivants :

1. l'équipe de direction et d'administration du Pôle est constituée de membres de l'association, désignés par élection.
2. le Président de cette équipe est le représentant et l'interlocuteur du Pôle auprès des instances nationales de l'association ; il peut être remplacé par une autre personne de l'équipe du Pôle spécialement déléguée à cet effet par une décision de l'équipe du Pôle.
3. l'équipe du Pôle comporte une composante musicale (Responsable Musical de Pôle, Conseil Musical.....), impliquant les chefs de chœur membres, et organisée selon des modalités propres à chaque Pôle. Un responsable de cette composante est l'interlocuteur du Conseil Musical.
4. la durée des mandats des membres de cette équipe de Pôle, composante musicale incluse, ne peut excéder 4 ans.
5. le cumul du mandat de Président et de responsable de la composante musicale n'est pas autorisé.
6. nul ne peut exercer plus de 2 mandats consécutifs.

ARTICLE 7 RESSOURCES DES PÔLES

Chaque Pôle établit son propre budget qui est alimenté par

1. une ristourne sur les cotisations des membres du Pôle reversée par l'association,
2. des ressources propres et notamment celles tirées de l'organisation d'activités,
3. éventuellement des subventions versées par des organismes publics.
4. des contributions des Territoires (fédérations régionales, départementales,...)
5. des aides spécifiques de l'association

ARTICLE 8 -COORDINATION DES ACTIONS DES PÔLES

Le conseil d'administration de l'association convoque chaque année au moins une réunion autre que le Congrès des Pôles décrit ci-dessous auxquelles participent le représentant de chaque Pôle.

Ces réunions ont pour but d'examiner la consistance des actions envisagées et entreprises par les Pôles, en vue d'assurer leur cohérence avec les objectifs de l'association, la coordination et les possibilités de mutualisation entre les Pôles.

Il convoque également chaque année, un Congrès des Pôles, regroupant les Présidents de Pôle et les responsables de la composante musicale de chaque Pôle.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Il a pour but d'étudier les différents aspects de la politique de l'association.

ARTICLE 9. LE CONSEIL MUSICAL

Le Conseil d'Administration est assisté pour les aspects musicaux et pédagogiques de la politique de l'Association, d'un Conseil Musical.

Composition :

Il est composé de personnalités du monde choral, nommées pour 3 ans par le Conseil d'Administration.

Nul ne peut exercer plus de 2 mandats successifs au sein de ce Conseil.

Le Conseil musical fait des propositions et des suggestions pour tout ce qui concerne la vie musicale de l'association (programmes communs, programmes d'action et de formation, programmes des grandes activités,...). Il apporte son soutien et son expertise aux équipes musicales des Pôles qui le sollicitent.

Il se réunit au moins deux fois l'an sur convocation du directeur de l'association qui fixe l'ordre du jour.

Le Conseil Musical peut faire appel momentanément à des personnalités extérieures reconnues pour leur compétence.

ARTICLE 10- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre actif ou représentant légal d'un groupe vocal membre actif peut être candidat au conseil d'administration, coopté en remplacement sur un poste déclaré vacant, ou coopté.

L'annonce du renouvellement des administrateurs à une assemblée générale doit être communiquée aux membres de l'association au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée générale, avec l'indication du nombre de postes à pourvoir.

Les candidatures sont reçues au secrétariat du conseil d'administration, accompagnées d'une brève présentation du candidat et des motifs de sa candidature, au plus tard 1 mois avant la date de l'Assemblée générale.

Les administrateurs cooptés le sont tous les 2 ans après le renouvellement des administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Un administrateur élu sortant ne peut être coopté.

Le Conseil d'Administration peut décider d'accorder le titre de Président d'honneur au président sortant.

Toute absence à plus de deux réunions dans une année pour des motifs non reconnus valables par le Bureau est considéré comme une démission que le Président a le devoir de notifier et qui entraîne la fin du mandat.

Le remplacement d'un administrateur défaillant se fera par cooptation ratifiée par la plus prochaine assemblée générale pour la durée restante du mandat.

Des missions spécifiques, qui auraient pu être confiées à un tiers, peuvent être exécutées par un administrateur et rétribuées ; dans cette hypothèse, le Conseil d'Administration doit, par une délibération spécifique, prise hors la présence de l'administrateur intéressé, décider expressément de confier cette mission à un administrateur nommé désigné et fixer le montant de la rétribution y afférent

ARTICLE-11 ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

11.1 Composition :

L'Assemblée Générale se compose notamment des représentants des membres actifs désignés par les Pôles.

Il y a un représentant des membres actifs du Pôle pour 100 membres actifs.

Les représentants correspondants aux 200 premiers membres actifs du Pôle sont obligatoirement le Président et le responsable musical du Pôle ; les autres représentants sont élus selon des modalités propres à chaque Pôle, mais dans le respect de la représentation des membres actifs décrite à l'article 3 du présent règlement intérieur.

Le nombre de membres actifs d'un Pôle est celui enregistré à la clôture de la saison chorale précédent l'Assemblée générale nationale.

Tous les membres actifs, ainsi que les partenaires peuvent assister aux travaux de l'Assemblée générale.

Les membres du personnel rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Conseil d'Administration à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale.

11.2 Convocation

Tous les membres de l'association et les partenaires sont informé dans les mêmes délais que les représentants des membres actifs, de la date et du lieu de l'Assemblée générale, de la possibilité qu'ils ont de pouvoir assister aux travaux, et des modalités de consultation et de communication des documents remis aux représentants des membres actifs.

11.3 Vote, Pouvoirs

Les décisions – y compris celles concernant l'élection d'administrateur- sont prises à bulletin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés, c'est à dire compte non tenu des bulletins déclarés nuls.

Tout membre de l'Assemblée générale peut se faire représenter en délégrant son pouvoir à un autre membre de cette Assemblée.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut disposer de plus de 5 voix, y compris la sienne.